

Date de dépôt: 31 août 2007

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Christian Brunier, Ariane Wisard-Blum, Virginie Keller Lopez, Lydia Schneider Hausser, François Thion, Laurence Fehlmann Rielle, Véronique Pürro, Gabrielle Falquet, Françoise Schenk-Gottret, Elisabeth Catelain, Alain Charbonnier, Anne Emery-Torracinta, Carole-Anne Kast, Alain Etienne, Catherine Baud, Mathilde Captyn, Jean Rossiaud concernant l'affirmation d'une politique genevoise pour l'éducation spécialisée en faveur de la jeunesse

Rapport de M. Claude Aubert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M^{me} Véronique Pürro, M. Hubert Demain étant le procès-verbaliste, notre commission a examiné lors de trois séances ce projet de motion.

Audition de M. Charles Beer, président du DIP

Effectivement, du fait de la RPT, les charges transférées au canton entraînent un manque à gagner pour Genève de l'ordre de 1 600 000 F, qui sera couvert hors du paquet RPT selon une décision du Conseil d'Etat. Par comparaison intercantonale, à Genève, les salaires sont plus élevés et la durée du travail inférieure, selon les conditions de la CCT en vigueur au sein de l'AGOER. L'éducation spécialisée est actuellement l'objet d'études portant, par exemple, sur les conditions d'ouverture des foyers, les profils des jeunes, les regroupements. A ce propos, les quatre foyers rattachés à l'Hospice général seront transférés vers la FOJ. On note des inadéquations entre le type de places offertes et les demandes des tribunaux et des professionnels

concernés. La création de lieux plus adaptés pour les jeunes en très grande difficulté s'impose. Le réseau est saturé ; les placements extra-cantonaux sont d'un coût élevé. Fait important : dans ce secteur, les tâches sont déléguées par l'Etat à un certain nombre d'institutions, ce qui ralentit les mécanismes d'adaptation, car il faut passer par des modifications de conventions avant d'obtenir des changements.

Horizon 2010. Etape décisive avec l'arrivée du nouveau droit pénal des mineurs dont les contours sont d'ores et déjà connus. Le juge qui traitait des enfants de 7 à 15 ans sera déchargé au profit du Tribunal de la jeunesse, qui reprendra tous les dossiers pour les enfants dès l'âge de 10 ans. Reste à savoir qui s'occupera des enfants 7 à 10 ans.

Le président répond à diverses questions. Pour un commissaire, un des problèmes est celui du pouvoir, qui est aux mains des jeunes. Les foyers fonctionnant sur une base de volontariat, il suffit que le jeune dise « non ! » pour que le projet éducatif capote. Qu'en est-il de la notion de « restriction de liberté à des fins d'éducation », comme il existe une « privation de liberté à des fins d'assistance » ? Dans d'autres cantons, répond le président, certaines institutions sont chargées d'organiser de brefs séjours dans un cadre très contraignant. Genève n'est pas outillé à cette fin, ce qui l'oblige à recourir à des placements extra-cantonaux.

Une commissaire souligne l'embarras dans lequel se trouvent nombre d'institutions face à l'avenir. Cette motion a le mérite de poser le problème et de recevoir, de ce fait, des explications utiles et bienvenues, car le paysage éducatif contient des zones d'ombre. M. Beer insiste sur le processus actuel de regroupements et de resserrements, sans oublier les nécessités imposées par la LIAF. Répondre à ces attentes légitimes est une priorité.

En termes de placements inappropriés, il n'existe plus aujourd'hui de jeunes retenus en détention, alors qu'ils devraient être dirigés vers des structures adéquates. L'utilisation de la pédiatrie comme un « sas » d'attente n'est évidemment pas souhaitable.

Comment savoir où il y a de la place ? Un site Internet fonctionne, permettant de visualiser les places disponibles au sein du réseau. Mais les données (sur ce point ou sur d'autres) doivent être systématiquement recherchées auprès des institutions partenaires, ce qui s'avère compliqué. L'analyse de cette situation requiert la désignation d'un agent spécialisé pour évaluer la situation en termes qualitatifs, quantitatifs, et juridiques.

Une commissaire a l'impression que Genève se focalise sur la réponse à donner à des situations très lourdes, sans envisager une aide plus ponctuelle et plus légère, davantage préventive. Certes, dit le président, l'offre genevoise

montre des lacunes en termes de diversité. Elle est relativement standardisée. Il est donc prévu de recourir à des appuis plus légers, de type coaching en milieu ouvert.

Un commissaire cite un exemple démontrant l'extrême lenteur du traitement de l'instance judiciaire, pouvant contribuer à propager un sentiment d'impunité auprès des jeunes. M. Beer rappelle, à ce propos, que les mesures éducatives d'urgence sont d'ores et déjà prévues et s'appliquent dans l'attente de la décision du juge.

Certains souhaiteraient connaître la situation existant dans les autres cantons, notamment pour les évaluations financières. M. Beer fournira un tableau comparatif, mais indique d'ores et déjà que la comparaison reste limitée vu la variété des dispositifs cantonaux.

Audition de M^{me} Christiane Veya, juge des enfants auprès du SPJ

Sa fonction n'existe qu'à Genève. Elle s'adresse à des enfants de moins de 15 ans pour lesquels des mesures éducatives et thérapeutiques ainsi que certaines sanctions peuvent être décidées. Précédemment, cette fonction était exercée par le directeur du service de la jeunesse, actuellement par le juge des enfants. Il s'agit d'un poste à 80% assisté d'un greffier à 60%. Contrairement à ce qui a été annoncé à de nombreuses reprises, ce poste n'a pas disparu et sera maintenu jusqu'à l'avènement de la procédure pénale unifiée prévue pour 2010.

L'oratrice ne cache pas être totalement débordée.

Elle rend environ 300 décisions par an. Elle note une augmentation croissante des décisions de classements en opportunité. Dans un travail pluridisciplinaire, il existe certaines ombres au tableau, malgré la bonne volonté de tous. Ainsi, les travailleurs sociaux du SPMi, avec lesquels elle collabore constamment dans le meilleur esprit, sont malheureusement absorbés par des tâches administratives, des colloques hebdomadaires, des supervisions et d'autres tâches annexes, sans compter le problème des temps partiels, ce qui se répercute sur leur présence « au front ».

M^{me} Veya fait état de statistiques très complètes concernant son activité. (voir en annexe les statistiques 2004-2005). Il convient de s'y rapporter pour disposer d'une vue d'ensemble. Elle ne dispose pas de la compétence de placement ; c'est le SPMi qui est l'autorité en la matière. Autre ombre : une certaine rigidité des foyers. Ces institutions opposent de nombreux refus pour des raisons diverses (mise en péril de la structure, non-correspondance avec le projet de l'institution, effectifs, accumulation de cas similaires, obligation pour l'enfant en rupture d'être occupé durant la journée). Il en résulte un

risque, lors de la procédure d'admission, de taire certaines réalités de la situation de l'enfant, de peur d'une décision négative. En fait, les structures évoluent peu et les responsables attendent des enfants qu'ils s'y adaptent, au lieu de procéder en sens inverse.

Audition de M^{me} Leïla Nicod, directrice, Service de protection de la jeunesse

M^{me} Nicod évoquera cinq points :

L'accueil d'urgence pour les cas les plus aigus nécessitant le placement d'un enfant ou d'un adolescent. A ce niveau, il n'y a pas forcément un manque de places au sein des foyers. Il s'agirait s'agit plutôt d'innover, par exemple, en ouvrant un foyer thérapeutique fermé pour adolescents.

L'accueil à moyen terme pose le problème des procédures d'admission dans un foyer. Les démarches sont souvent lourdes, notamment à cause de la volonté de remettre des rapports extrêmement précis sur la situation des différents enfants à la suite de nombreux entretiens, avec le risque au final d'être confronté à une absence de place pour tel ou tel cas jugé trop complexe. Le principe du volontariat n'est plus véritablement adapté. Un examen sur le nombre et les motifs des refus est actuellement en cours. A noter que l'engagement de la clause péril n'a jamais été entravé faute de place.

L'accueil familial avec hébergement est malheureusement peu utilisé. A ce jour, 40 enfants sont placés dans une famille d'accueil, sur une capacité d'une centaine de familles. Cette relative désaffection tient à différents facteurs, tels un statut précaire, une rémunération peu adaptée, et plus généralement, la difficulté d'atteindre des familles candidates (c'est inopérant par voie de presse), sans compter à Genève, le problème du logement et la part croissante de femmes au travail. L'Office veut également promouvoir un accueil familial d'urgence, une prestation qui est manquante à Genève.

Les mesures de type AEMO (actions éducatives en milieu ouvert) sont bien connues dans le canton de Vaud. La Commission d'éducation spécialisée à Genève n'a pas été emballée. La principale crainte était relative au risque de doublons. Or, la complémentarité entre les éducateurs de l'AEMO vaudois et les assistants sociaux de la protection de la jeunesse vaudoise a bien été démontrée. La solution de type AEMO (voir annexes) est un soutien nouveau, de proximité, absolument indispensable, qui va bien au-delà de la simple demande d'augmentation du nombre de postes.

L'externalisation, c'est-à-dire le recours à des placements extra-cantonaux. Le nombre est peu élevé, concernant quelque 60 jeunes. Son coût

est non négligeable. La prise en charge extérieure est relativement restrictive mais devrait également être développée.

En conclusion, quelques chiffres :

- 135 postes pour 180 collaborateurs ; 8500 enfants suivis dont 2500 placés sous tutelle et 6000 hors tutelle ;
- une évaluation systématique en cas de divorce, de séparation ou de mesures de protection, lorsque les enfants sont mineurs (1770 couples avec enfants mineurs). Pour M^{me} Nicod, ce type d'intervention devrait être complètement repensé, car son utilité est contestable. Cette évaluation des enfants mineurs dans des situations de divorce « consomme » (formule due au rapporteur) 18 assistants sociaux pour 15 postes. Il ne faut plus partir de l'idée que des parents qui divorcent sont des parents défaillants. Il s'agit de leur rendre leurs compétences de manière à aller dans le sens d'une autorité parentale conjointe ;
- Le service est également chargé des mandats pénaux et du Tribunal de la jeunesse (environ 500 mandats, en augmentation).

L'heure des questions. Résumé.

– M^{me} Nicod constate que, malheureusement, de nombreux intervenants sociaux passent le plus clair de leur temps au sein de leur service, au détriment du travail sur le terrain, vu les contraintes administratives.

– Elle établit une différence entre les familles d'accueil dites de jour et les familles d'accueil dites d'hébergement. Des séances d'information sont organisées en vue du recrutement. Une possibilité pour stimuler l'offre : un forfait mensuel (plutôt que le système actuel de règlement des factures quotidiennes), l'évaluation de la formation. Les familles d'accueil de jour sont désormais au bénéfice d'un règlement, notamment au sujet de leur formation et de leur rémunération.

– M^{me} Nicod a été surprise, lors de son arrivée à Genève, par l'interventionnisme des services sociaux dans ce canton. Il s'agit plutôt de réfléchir à la manière de renforcer les compétences parentales et d'associer les parents aux interventions des services. A ce propos, il faudrait opérer un changement « culturel ». Elle ajoute que le canton de Vaud s'appuie sur une loi relative à la protection aux mineurs très bien rédigée, détaillée et moins vague que la loi actuelle. Le dispositif vaudois opère un réel partenariat entre les services sociaux, les foyers, et le pouvoir judiciaire.

Audition de M^{me} Mireille Gossauer Zurcher et M. Olivier Baud, membres du comité de l'AGOER (Association genevoise des organismes d'éducation et de réinsertion)

Il y a trois ans déjà, l'AGOER se trouvait en situation d'urgence, suite à la diminution du soutien financier par Berne (moins 30 %, menace sur 13 institutions) et avait pour cette raison déposé la motion 1595. Le Conseil d'Etat avait pris la mesure de cette urgence et répondu favorablement par l'apport de 24 postes qui ont permis de sauver cette situation.

Aujourd'hui, l'AGOER se trouve à nouveau prise à la gorge. Les IGE ne peuvent plus répondre à toutes les demandes. Cela amène les juges à laisser les mineurs en détention, faute de place dans une structure ouverte. Le taux d'occupation des structures d'observation est de 96%. Cela signale clairement le manque de mesures plus légères à disposition des juges – par exemple dans les domaines de l'assistance éducative en milieu ouvert ou au sein même des familles – ainsi qu'un manque de structures de type thérapeutique capables de remédier à des problèmes psychologiques ou « psychorelationnels ». En outre, les structures éducatives avec scolarité intégrée font également défaut.

Le manque de structures capables de faire face au suivi après l'urgence pour les tout-petits, en matière éducative notamment, induit une externalisation. Pour exemple, le cas d'un jeune enfant encadré par la structure Piccolo devant aller dans le canton de Vaud.

L'AGOER propose donc un renouvellement, une réforme de la politique pour la jeunesse consistant à proposer une plus grande diversité de solutions et de moyens pour faire face à toutes les situations, par exemple, de type AEMO. L'AGOER est intervenue afin de rappeler aux institutions l'obligation de prendre en charge les situations les plus complexes. Dans l'intervalle, la FOJ (Fondation officielle de la jeunesse) a pris le relais.

Les orateurs contestent l'insinuation de « formatage » des enfants par rapport aux institutions. Une bonne partie des mandats sont de nature pénale et par conséquent obligatoires, sans que le choix soit laissé aux institutions.

La formation des éducateurs ? Leurs liens avec les conseillers sociaux des CO ? Les représentants de l'AGOER ne pensent pas que l'on puisse évoquer un problème de formation, dès lors que les éducateurs sont particulièrement bien encadrés, qu'il existe de nombreux mécanismes de supervision et le recours à une formation continue (cf. le CEFOPS, Centre de formation professionnelle santé-social).

Sur le plan conceptuel, il est regrettable qu'à Genève les interventions ne se réalisent pas au sein de la famille de manière à mieux analyser les

situations, l'approche individuelle étant de règle. Certes, les conseillers sociaux des cycles d'orientation collaborent à la recherche de solutions pour les jeunes en difficulté. Mais, eux aussi, ils restent bien souvent en périphérie de la famille, sans réellement y pénétrer.

Le retard de Genève en matière d'AEMO ? Il provient du fait que le canton est resté, en matière de foyers, sur le modèle des années 1950. Leur nombre n'a pas évolué à Genève depuis les années 1970. La Commission de l'éducation spécialisée ? Elle travaille actuellement à la mise en place d'un Observatoire des placements, en collaboration avec le SRED.

Les procédures d'admission ? Une brochure est éditée de manière à mieux les orienter vers l'institution adéquate. Toutefois, les institutions ne sont pas étiquetées de manière formelle. La volonté de l'Office de la jeunesse de procéder à un rassemblement de toutes les places de manière à acquérir une bonne visibilité est saluée.

Les structures thérapeutiques ? Le SMP ne devrait pas avoir de difficulté à trouver du personnel qualifié. Beaucoup d'éducateurs suivent une formation en systémique.

L'AGOER souhaite aussi privilégier la médiation, déjà exploitée en vue du nouveau droit pénal des mineurs dans le canton de Fribourg. Genève « doit se réveiller » mais possède ce type de compétences.

Discussion et vote

De l'avis général, cette motion doit être adressée au Conseil d'Etat, tout en modifiant les invites pour tenir compte des éléments apparus lors des auditions ou de la discussion.

Au sujet des considérants, il convient de rectifier le texte et mentionner les charges transférées en lieu et place à la place du transfert des charges, ce qui est plus conforme à la réalité des faits.

– La présidente soumet au vote

– **La première invite**, sans amendement :

Pour : 2 PDC, 2 S, 2 Ve, 2 R, 2 , 1 MCG Contre : – Abst. 1 UDC.

– **La deuxième invite** est formulée selon une teneur réduite, sans les exemples, afin de laisser un choix plus vaste aux instances concernées :

« à ~~promouvoir~~ étudier le développement d'aides éducatives alternatives aux mineurs et à leurs familles, ne nécessitant pas d'hébergement dans une IGE ~~mais supposant des interventions plus denses que ce que peut assumer le Service de protection des mineurs (SPMi). Par exemple l'assistance éducative~~

~~en milieu ouvert (AEMO) ou le développement des prises en charge partielles (PCP) des IGE ;»~~

Pour : 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 MCG. Contre : 2 Ve, 2 S Abst. : 1 UDC.

– **La troisième invite** est modifiée par un ajout se référant à la RPT :

« dans l'urgence à pallier l'absence de financement liée à l'adoption de la RPT ; à donner les moyens au dispositif d'éducation spécialisée actuel de maintenir ses prestations »

Pour : 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 S, 2 Ve, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC.

– **Une quatrième invite**, nouvelle, porte sur l'adéquation entre l'offre et les besoins :

« à s'assurer que les places existantes soient en adéquation avec l'évolution des besoins et, le cas échéant, envisager les adaptations nécessaires ».

Pour : 2 R, 2 PDC, 2 S, 2 Ve, 2 L, 1 MCG Contre : – Abst. : 1 UDC.

L'ordre des invites est ensuite modifié, la n° 1 restant 1 ; la No4 devenant 2 ; la n° 2 devenant 3 ; la n° 3 devenant n° 4. Le texte définitif est le suivant :

- à énoncer une politique à long terme sur la prise en charge éducative spécialisée des mineurs et des jeunes majeurs ;
- à s'assurer que les places existantes soient en adéquation avec l'évolution des besoins et le cas échéant, envisage les adaptations nécessaires ;
- à étudier le développement d'aides éducatives alternatives aux mineurs et à leurs familles, ne nécessitant pas l'hébergement en IGE ;
- à pallier l'absence de financement liée à l'adoption de la RPT ; à donner les moyens au dispositif d'éducation spécialisée actuel de maintenir ses prestations.

La Présidente met au vote le renvoi vers le conseil d'Etat de la motion 1761 ainsi modifiée :

Pour : 2 Ve, 2 S, 2 R, 2 PDC, 1 MCG, 2 L Contre : – Abst. : 1 UDC.

Proposition acceptée, la commission recommandant la procédure des extraits.

Mais ce n'est pas terminé. La discussion continue. Certains reviennent sur l'audition de M^{me} Veya au sujet des pistes de réflexion qu'elle a suscitées, sur la surcharge de son office. Par ailleurs, on s'interroge sur l'utilité de l'examen des situations des mineurs en cas de divorce. Cette pratique devrait être

rediscutée. Il faudra anticiper le cas des enfants de 7 à 10 ans. Des voix évoquent une audition de la présidente du Tribunal de la jeunesse, mais la commission n'est pas saisie d'un objet précis la concernant. D'autres encore s'étonnent des conditions de travail des assistants sociaux, retenus par de nombreuses obligations administratives qui les éloignent fort malheureusement du terrain. C'est alors que se termine la séance.

Proposition de motion

(1761)

concernant l'affirmation d'une politique genevoise pour l'éducation spécialisée en faveur de la jeunesse

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que depuis plusieurs années, l'offre des Institutions genevoises d'éducation spécialisées (IGE) ne couvre pas les besoins en matière de placement d'enfants et d'adolescents des services de l'Office de la jeunesse et des juridictions pour mineurs (Tribunal de la jeunesse, Tribunal tutélaire) ;
- que des placements en milieu hospitalier ou carcéral ou dans des foyers d'accueil d'urgence perdurent faute de places dans les IGE ;
- qu'avec l'introduction, au 1^{er} janvier 2007, du nouveau droit pénal des mineurs, les cantons devront s'adapter dans les dix ans, notamment en matière d'infrastructures d'accueil de mineurs ;
- qu'en l'état, la direction de l'Office de la jeunesse n'a pas pour prérogative de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière d'éducation ;
- que, dans le cadre de la RPT (péréquation financière) les charges transférées jusqu'alors assumées par l'Office fédéral de la justice et de l'Office fédéral des assurances sociales vont incomber en tout ou partie au canton ;
- que la nouvelle loi sur la fonction publique prévoit des mesures impliquant une augmentation des charges salariales des IGE,

invite le Conseil d'Etat

- à énoncer une politique à long terme sur la prise en charge éducative spécialisée des mineurs et des jeunes majeurs ;
- à s'assurer que les places existantes soient en adéquation avec l'évolution des besoins et le cas échéant, envisager les adaptations nécessaires ;

- à étudier le développement d'aides éducatives alternatives aux mineurs et à leurs familles, ne nécessitant pas l'hébergement en IGE ;
- à pallier l'absence de financement liée à l'adoption de la RPT ; à donner les moyens au dispositif d'éducation spécialisée actuel de maintenir ses prestations.

ANNEXE 1

JUGE PENAL DES ENFANTS

STATISTIQUES

Période du 01.09.2004 au 31.08.2005

Pendant cette année, la fonction de juge des enfants a été exercée par Mme Christiane Véya.

A. AFFAIRES ENREGISTREES / JUGEMENTS **

Nombre de rapports de police enregistrés : 129

Nombre d'enfants impliqués dans ces rapports : 187

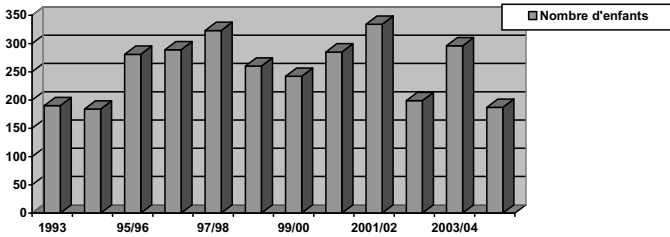
Nombre de jugements prononcés : 297

La différence entre le nombre d'enfants impliqués et le nombre de jugements prononcés provient de deux faits :

- *Un enfant peut être impliqué dans plusieurs affaires qui font l'objet d'un seul jugement.*
 - *Certains jugements rendus pendant la période concernée se rapportent à des rapports antérieurs et les rapports reçus en fin de période ne sont pas encore jugés au 31. 08. 2005*
- Le nombre d'enfants impliqués et pour lesquels une procédure a été ouverte s'élève à **187**. Ce chiffre a varié de la façon suivante au cours des 12 dernières années.

1993	190
1994	184
1995	281
1996/ 97	289
1997/ 98	323
1998/ 99	260
1999/ 2000	242
2000/ 01	285
2001/ 02	334
2002/ 03	199
2003/ 04	296
2004/05	187

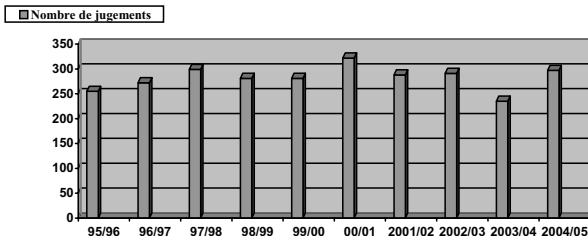
** Non compris contraventions LCR, voir page 3, B



- Le nombre de prononcés du juge des enfants s'élève à **297**. Ce chiffre a varié de la façon suivante au cours des 12 dernières années :

1993	210
1994	184
1995	180 *
1995/96	255
1996/97	272
1997/98	299
1998/99	281
1999/2000	281
2000/01	322
2001/02	288
2002/03	291
2003/04	235
2004/5	297

Représentation graphique des jugements prononcés les 10 dernières années :



* Les prononcés de l'année 1995 ont été comptabilisés uniquement jusqu'au 31 août : à partir de septembre 1995 c'est l'année scolaire qui fait état pour les statistiques

Procédures en cours au 01.09.2005 :	169
Rapports non enregistrés, classés sans suite :	69
Nombre d'enfants impliqués dans ces rapports :	107

B. INTERVENTIONS (LCR)

A la suite de la transmission des rapports du service des contraventions = **41**

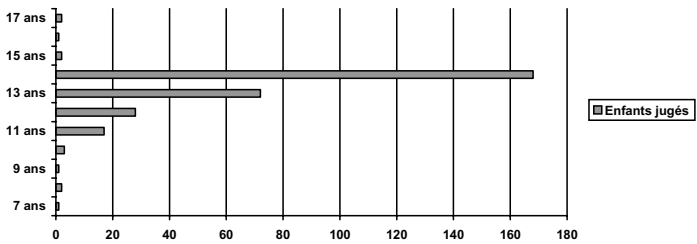
	garçons	filles
	———	———
• Contraventions à la loi sur la circulation routière :	36	5

C. CARACTERISTIQUES DES AUTEURS JUGES

Classes d'âge :

7 ans	1
8 ans	2
9 ans	1
10 ans	3
11 ans	17
12 ans	28
13 ans	72
14 ans	168
15 ans (fin assistance éducative)	2
16 ans (fin assistance éducative)	1
17 ans (fin assistance éducative)	2
TOTAL	297

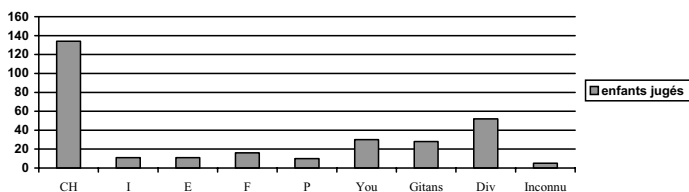
Représentation graphique :



Sur **297** décisions, **60** concernent des filles et **237** des garçons. Le taux de la délinquance féminine est de **20.2 %**.

Eventail des nationalités :

Suisse	134
Italie	11
Espagne	11
France	16
Portugal	10
Ex-Yougoslavie	30
Ex-Yougoslavie - Gitans	28
Nationalités diverses	52
Inconnue	5

Représentation graphique :**Lieu de naissance :**

Sur 134 suisses

119 nés à Genève
 3 nés en Suisse
 12 nés ailleurs
 0 lieu de naissance inconnu

134

Sur 163 étrangers

51 nés à Genève
 77 nés dans leur pays d'origine
 1 né en Suisse
 5 nés ailleurs
 29 lieu de naissance inconnu

163

Etat-civil des parents :

120 mariés
107 divorcés
2 séparés
17 autres (veufs ou non mariés)
51 inconnu

Lieu de séjour de l'enfant :

114 chez les parents
109 chez la mère
14 chez le père
13 placés
0 chez grands-parents
1 chez un tiers
46 inconnu

Récidives :

- Une récidive (mineurs ayant déjà fait l'objet d'un prononcé pénal) **18**
- Deux récidives (mineurs ayant déjà fait l'objet de deux prononcés pénaux) **1**

D. QUALIFICATION DES INFRACTIONS

Certains enfants ont commis plusieurs infractions différentes qui entrent en concours, aussi le total de celles-ci dépasse celui des jugements.

Les infractions commises par les enfants qui ont fait l'objet d'un dessaisissement ne sont pas comptabilisées ci-dessous.

1. Infractions contre l'intégrité corporelle:	
• Lésions corporelles simples (art. 123 CPS)	26
• Lésions corporelles par négligence (art. 125 CPS)	1
• Voies de fait (art. 126 CPS)	25
• Agression (art. 134 CPS)	7
• Rixe (art. 133 ch. 1 CPS)	6
• Mise en danger de la vie d'autrui (129 CPS)	--
2. Infractions contre le patrimoine :	
• Tentative de vol (art. 21 al. 1 CPS et 139)	9
• Vol simple (art. 139 ch. 1 CPS)	54
• Infractions d'importance mineure (art. 172 ter CPS)	9
• Brigandage (art. 140 CPS)	8
• Recel (art. 160 CPS)	24
• Dommages à la propriété (art. 144 CPS)	52
• Obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150 CPS)	--
• Extorsion et chantage (art. 156 CPS)	16
• Abus de confiance (art. 138 CPS)	--
• Tentative d'escroquerie (art. 21 et 146 CPS)	--
• Appropriation illégitime (art. 137 CPS)	--
• Escroquerie (art. 147 CPS)	--
3. Infractions contre l'honneur :	
• Diffamation (art. 173 CPS)	1
• Injure (art. 177 CPS)	8
• Abus du téléphone (art. 179 septies CPS)	1
• Dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CPS)	--
4. Infractions contre la liberté :	
• Menaces (art. 180 CPS)	13

	• Violation de domicile (art. 186 CPS)	22
5.	Infractions contre l'intégrité sexuelle :	
	• Acte d'ordre sexuel sur un enfant (art. 187 CPS)	3
	• Contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CPS)	6
	• Attouchements sexuels (art. 198 CPS)	10
	• Inceste (art. 213 CPS)	--
	• Actes sur personne incapable de discernement (art. 191 CPS)	--
	• Pornographie (art. 197 ch. 1 CPS)	--
6.	Crimes ou délits créant un danger collectif :	
	• Incendie par négligence (art. 222 CPS)	--
	• Incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CPS)	3
	• Art. 12-41 du règlement d'application de la loi Fédérale sur les substances explosives	--
	• Participation à une émeute (art. 260 CPS)	3
	• Loi sur les toxiques (art. 33 al. 1)	--
7.	Infractions contre les communications publiques et la paix publique :	
	• Entrave aux services d'intérêt général (art. 239 CPS)	--
	• Annonce fallacieuse d'un danger (art. 258 CPS)	--
8.	Fausse monnaie et faux dans les titres :	
	• Imitation de billets de banque (art. 243 CPS)	2
	• Faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CPS)	--
	• Faux dans les certificats (art. 252 CPS)	--
9.	Infractions à la loi pénale genevoise et à des règlements cantonaux :	
	• (salubrité, sécurité, propriété - armes - pétards)	4
	• Bagarre (art. 37 al. 1 ch. 3)	--
	• Règlement sur le commerce des armes et munitions	--
	• Règlement sur la surveillance des mineurs	3
10.	Infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants :	
	• (art. 19 a LFstups chiffre 1)	10
	• (art. 19 a LFstups chiffre 2)	--

• (art. 19 LFstups ch. 1)	20
11. Principales infractions à la loi sur la circulation routière:	
• Vol d'usage d'un vélomoteur (art. 94 ch. 3 LCR)	22
• Vol d'usage automobile (art. 94 ch. 1 LCR)	10
• Conduite d'un cyclomoteur sans avoir l'âge requis (art. 28 OAC)	2
Conduite d'un véhicule automobile sans permis (art. 95 LCR)	20
• Autres LCR	13
12. Loi fédérale sur les transports publics :	
• (art. 51)	20
13. Infractions contre l'autorité publique	
• Violences ou menaces contre les autorités (art. 285 CPS)	1
• Opposition aux actes de l'autorité (art. 286 CPS)	3
• (art. 292 CPS)	--
14. Loi fédérale sur les armes	
• (différents articles)	3

E. MESURES PENALES

Les mesures pénales se répartissent comme suit :

1. Mesure éducative (art. 84 CPS) :	
• Assistance éducative prononcée par jugement	18
2. Puntion disciplinaire (art. 87 CPS) :	
• Réprimande	--
• Prestations en travail	39
3. Renonciation à toute sanction :	
• (art. 88 CPS)	--
4. Classement (art. 52 LJEA)	
• Après instruction	156
• Sans instruction	1
5. Autres décisions :	
• Non lieu	--
• Acquittement	--
• Dessaisissement TJ	59
• Dessaisissement autres autorités	13
• Fin d'assistance éducative	8
• Fin d'assistance éducative provisoire	35
• Arrêt des poursuites	8
• Traitement spécial (art. 85 CPS)	3
• Transmission du dossier au TJ	--
• Mis hors de cause	--

F. AUTORITE D'EXECUTION

1. Assistanes éducatives :

- En cours le 31 août 2004 33

2. Prestations de travail :

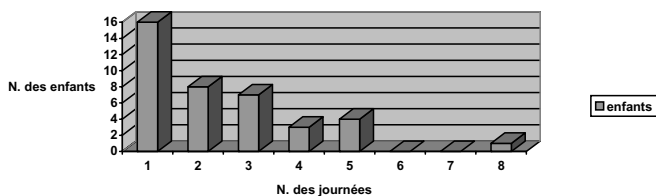
- Enfants soumis à des prestations en travail 39

Soit:

16 enfants	1 journée
8 enfants	2 journées
7 enfants	3 journées
3 enfants	4 journées
4 enfants	5 journées
0 enfant	6 journées
0 enfant	7 journées
1 enfant	8 journées

Total des journées exécutées : 93

. Représentation graphique :



Christiane Véya
juge des enfants

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE



Département de l'instruction
publique
Office de la Jeunesse
**SERVICE DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE**
Direction
Case postale 3531
1211 Genève 3
Téléphone : 022 327 63 03
Télécopieur : 022 327 65 13

Genève, le 29 juin 2005
8, rue Adrien-Lachenal

Monsieur Pierre Heyer
Directeur général
Office de la jeunesse

Monsieur le Directeur général,

Comme convenu, je me permets de vous présenter un très bref projet pour l'étude de l'implantation des prestations AEMO dans notre Canton.

Ce bref rapport n'est que le reflet de la lecture de quelques livres et documents (documents annexés) et de quelques échanges que j'ai eus avec le Directeur de l'AEMO Vaud ainsi que les éducateurs de l'AEMO à l'Ouest Vaudois.

A ceux-ci s'ajoute ma propre expérience professionnelle de collaboration avec l'AEMO Vaud durant les années de travail au SPJ et à l'OTG.

Ce rapport ne peut prétendre, en aucun cas, être une réflexion approfondie sur les raisons sous tendant le projet AEMO ni sur les moyens nécessaires pour réaliser ce projet. Cependant il met en relief les principes généraux des prestations de l'AEMO et la nécessité de les imbriquer dans le dispositif de prise en charge des mineurs de notre Canton.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'évoquer l'historique de la naissance de cette prestation ni de démontrer son succès dans d'autres cantons, mais bien plus de souligner le fait que cette prestation comblerait un manque important dans la prise en charge éducative de proximité des mineurs et de leurs familles dans notre Canton qui ne peut être offerte dans le cadre des interventions du SPDJ. Car force est de constater que les soutiens et l'accompagnement éducatifs offerts par le Service de protection de la jeunesse aux parents sont à bout de souffle et ceci indépendamment des questions relatives aux effectifs de travail.

Il s'agit d'une réelle adaptation des modes d'intervention aux changements intervenus dans le domaine de la prise en charge socio-éducative. L'implantation de l'AEMO contribuerait grandement à cette nécessaire évolution.

Ce rapport contient 3 parties :

- 1) les actions du Service AEMO
- 2) la réflexion sur son mode d'implantation
- 3) la conclusion

1) Les actions du Service AEMO

Le champ spécifique d'intervention de l'AEMO est « l'aide spécialisée » aux mineurs et à leurs familles.

Les prestations de l'AEMO s'inscrivent, par conséquent, dans le mouvement général de l'action sociale et éducative en faveur des mineurs qui tend à favoriser le maintien des personnes en difficulté dans leur réseau naturel d'appartenance.

Le but de l'intervention étant d'obtenir la diminution, voire la résolution des carences socio-éducatives.

Il est important de noter que les services de l'AEMO participent à la diversification et à la complémentarité des prestations de l'action sociale et éducative mais n'entrent aucunement en concurrence avec *celles* du SPDJ. En effet il s'agit d'un soutien de proximité offert aux jeunes et à leurs familles dans la réalité de leur quotidien.

L'éducateur de l'AEMO vise à obtenir une meilleure adéquation de la réponse éducative des parents ainsi que des comportements des mineurs en intervenant durant l'exercice des fonctions parentales. L'éducateur tente d'exploiter et de combiner ensemble des situations concrètes et des activités afin qu'elles deviennent facteur d'évolution.

Toutes activités de la vie quotidienne des mineurs et de leurs familles (levers, repas, loisirs, travail, soin,...) sont un support utile et possible pour inscrire ce travail éducatif.

Les formes d'aides proposées par l'AEMO se basent sur les 3 principes suivants :

- 1) Une action privilégiant l'utilisation des supports de la vie quotidienne, principalement sur le lieu de vie des jeunes et de leurs familles ou des lieux publics qu'ils fréquentent
- 2) Un travail sur les ressources collectives, familiales et individuelles, limité dans le temps
- 3) Une demande fondée sur une dynamique contractuelle :
 - aux objectifs clairement énoncés (la famille doit proposer un minimum d'adhésion)
 - en complémentarité, le cas échéant avec d'autres professionnels intervenant dans la situation
 - à partir de la demande des familles, à la suite des mesures éducatives instaurées par des autorités judiciaires avec des évaluations régulières, à la demande des services sociaux du domaine de l'enfance et de la jeunesse
 - une mobilité et une souplesse de la part des éducateurs de l'AEMO (horaire irrégulier, ratio de dossiers : 35 enfants pour un 100% ou 20 familles).

Il est important de noter que les prestations de l'AEMO sont variables, souples et évolutives selon les situations ; il s'agit d'un soutien éducatif de proximité par des entretiens spécialisés avec le jeune et sa famille, orientation, partage des réalités du quotidien, activités éducatives, médiation pour renouer la communication au sein de la famille et l'entourage social et le travail en réseau.

Les moyens de l'éducateur spécialisé de l'AEMO l'amènent à intervenir seul auprès des familles, mais la co-intervention est utilisée pour renforcer ou diversifier le cadre de la prise en charge.

En finalité, le but des actions de l'AEMO est le renforcement des capacités parentales dans la vie quotidienne avec leurs enfants en offrant un soutien éducatif de proximité.

2) Mode d'implantation de l'AEMO

Deux éléments sont à prendre en considération dans l'implantation de ce service :

- Le nombre de postes
- L'appartenance organisationnelle

A) Le nombre de postes

L'AEMO du Canton de Vaud bénéficie de 22 postes d'éducateurs spécialisés attribués aux 4 régions du Canton Nord, Centre, Est, Ouest.

Le nombre total d'enfants suivis par AEMO durant l'année 2004 est de 900 (enfants et non dossiers de fratrie).

Le nombre total d'enfants suivis par le SPJ du Canton de Vaud est de 4633 (enfants et non dossiers).

En moyenne l'on compte pour un poste d'éducateur AEMO la charge du suivi de 35 enfants ou 20 familles (au minimum 1 rendez-vous par mois au maximum, 1 rendez-vous par semaine avec des possibilités de souplesse selon les situations)

Cela signifie que si nous transposons avec toutes les réserves, les mêmes données pour notre Canton, nous aurons besoin d'environ 25 postes pour le suivi de 5061 dossiers d'enfants (ce chiffre est le nombre de dossiers d'enfants suivis au SPDJ en 2004, mais un dossier peut concerner plusieurs enfants). Il est important de noter que les 900 enfants suivis par l'AEMO du canton de Vaud émanent de deux services de ce canton (OTG et SPJ).

B) L'appartenance organisationnelle

L'histoire de l'appartenance organisationnelle de l'AEMO du Canton du Vaud est mouvementée. Dans un premier temps, il s'agissait de plusieurs associations qui ont chacune fondé leur Service AEMO.

Puis, au vu de la divergence de leurs prestations, le SPJ a souhaité les regrouper sous son égide. Cette tentative a été rapidement écartée pour laisser la place à la création d'un nouveau service AEMO faisant partie intégrante de la Fondation Jeunesse et famille (gérant de nombreux foyers et institutions y compris l'accueil de jour).

Cela signifie que les éducateurs AEMO sont les employés de cette fondation de droit public qui est subventionnée par l'Etat. Ils sont au bénéfice des mêmes conditions d'engagement que les employés de l'Etat et sont astreints aux mêmes obligations (y compris le secret de fonction).

Une convention lie le SPJ et l'AEMO dans laquelle les modes de financement et de collaboration sont précisément définies (pièce annexée).

Le rattachement de l'AEMO à cette fondation a été mûrement réfléchi et longuement débattu. En effet, l'option actuelle a été retenue car tous les intervenants quelle que soit leur appartenance professionnelle, ont conclu que la « tension » existante dans le triade SPJ ↔ AEMO ↔ parents+mineur, constitue davantage un levier dans l'avancement des projets éducatifs qu'une entrave.

En effet, le SPJ est au centre même de la démarche : toutes les demandes quelle que soit leur origine (Tribunal tutélaire, Tribunal de la jeunesse, les écoles, les parents, le mineur, etc...) convergent vers le SPJ. Dès lors la démarche se déroule en 3 phases :

- 1) Clarification de la demande, identification des problèmes, définitions des objectifs
- 2) Mise en œuvre des actions socio-éducatives par AEMO
- 3) Evaluation finale, réorientation si nécessaire, fin de prise en charge.

Par conséquent le SPJ est le garant de la cohérence des demandes adressées et des réponses apportées par l'AEMO. Certaines de ces demandes sont « imposées » aux familles et à l'AEMO telles que celles venant des tribunaux civils et pénaux.

Néanmoins malgré l'obligation, la demande est travaillée et ciblée par le SPJ en collaboration avec l'AEMO et la famille.

Toutefois pour les dossiers inconnus par le SPJ, le travail de l'examen et de l'élaboration de la demande est bien moins approfondi par rapport aux dossiers déjà connus et suivis au Service.

Pourtant quel que soit le dossier, chaque intervention fait l'objet d'un contrat entre la famille et/ou le mineur, le SPJ et l'AEMO, dans lequel les objectifs sont clairement définis, les délais posés et les règles à respecter annoncées.

Des bilans trimestriels entre le SPJ, l'AEMO et la famille/mineurs permettent de vérifier les objectifs et de les réajuster.

L'AEMO peut continuer ses prestations au maximum pendant une année, celles-ci peuvent être prolongées dans les cas exceptionnels.

Le SPJ veille à la bonne exécution des tâches relatives à l'AEMO déléguées et confiées à la fondation Jeunesse et familles.

Dans certains Cantons, tel que le Valais les prestations de l'AEMO sont payantes (90.-frs l'intervention). Dans le Canton de Vaud elles sont gratuites.

3) Conclusion

L'expérience vaudoise en matière d'imbrication des prestations AEMO dans le dispositif du travail socio-éducatif auprès des mineurs et de leurs familles est un véritable levier dans le renforcement des capacités parentales.

Les prestations de l'AEMO s'inscrivent réellement en complémentarité avec celles du SPDJ.

En effet, en aucun cas, même en disposant de force de travail supplémentaire, offrir un soutien éducatif de proximité aux parents dans leur vie quotidienne ne relève pas des missions du SPDJ. L'AEMO vient compléter là où le SPDJ laisse les champs d'intervention libre.

Il ne s'agit, par conséquent d'aucun doublon ni de confusion de territoire.

Par ailleurs, cette structure ne devrait pas être intégrée dans l'organigramme du Service pour les motifs évoqués.

Force est de constater que les soutiens et l'accompagnement éducatifs offerts par le Service de protection de la jeunesse sont à bout de souffle, non seulement parce que les moyens en effectif semblent souffrir, mais notamment parce que les modes d'intervention ne se sont pas adaptés aux changements de société.

L'appui éducatif exercé par notre Service connaît de véritables limites. Il s'agit dès lors d'innover dans cette tâche.

L'implantation de l'AEMO répond à cette évolution nécessaire tout en s'imbriquant dans les recommandations formulées par la Commission d'évaluation des politiques publiques.

Tout en restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes salutations distinguées.



Leïla Nicod
Directrice

Annexes mentionnées

Copie : M. P.Y. Troutot, Directeur adjoint de l'Office de la Jeunesse